

Séance du 24 octobre 2017

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre octobre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle du conseil municipal de Sauzon, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Étaient présents :	A. HUCHET, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 22		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
> présents : 15		G. LE CLECH, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 20		B. GIARD
Date de convocation :		N. NAUDIN, P. GUÉGAN
18/10/17	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, S. CHANCLU, T. GROLLEMUND, C. GUILLOTTE, M.-F. LE BLANC
Date de publication et d'affichage : 26/10/17	* Était absent excusé (n'ayant pas remis pouvoir) :	Y. LOYER
	* Était absent non excusé (n'ayant pas remis pouvoir) :	P. THOMAS
	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, F. GAILLAGUET, F. BESNIER, R. ROSEMMAIN, J. BÉNARD, N. LE ROCH, G. CLÉMENT (CCBI)

Délibération n° 17-180-A

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : REDEVANCES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES OBLIGATOIRES DE LA CONCEPTION ET DE LA RÉALISATION DE L'INSTALLATION OU DE LA VENTE DE L'HABITATION ET PÉNALITÉS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités du contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs des contrôles obligatoires (aux différentes étapes de la vie d'un assainissement non collectif) :

- contrôle de conception (instruction du projet) : 60 € HT, soit 66 € TTC facturés au pétitionnaire
- contrôle de bonne exécution (conformité des travaux) : 90 € HT, soit 99 € TTC facturés au pétitionnaire
- contrôle de conformité dans le cadre d'une vente : 180 € HT, soit 198 € TTC facturés au propriétaire vendeur.

Ces tarifs n'évoluent pas et s'appliquent donc depuis le 1^{er} mars 2015. La facturation interviendra une fois le rapport d'instruction et/ou de visite transmis au pétitionnaire ou au vendeur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention », décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant :

- a. à la redevance HT relative au contrôle de conception, majorée de 50 %, soit 90 € (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans contrôle de conception préalable ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC,
- b. à la redevance HT relative au contrôle de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 135 € (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement,
- c. à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 225 € (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans contrôle de conception préalable et réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement (ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC).

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 26 octobre 2017

Frédéric LE GARS,
Président

